

GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE (1880-1892)

BOURSE DE PARIS
Marché en banque
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 27 octobre 1880)

Nous apprenons que MM. [Édouard] Garnier et [Hippolyte] Lavazza, banquiers, ont signé hier l'acte constitutif de la Société anonyme des gisements aurifères de la Guyane française. Le capital social est fixé à 5 millions de francs divisé en 10,000 actions de 500 francs. Il ne sera procédé, vers le 10 novembre, qu'à une vente de 500 actions, les fondateurs ayant souscrit le reste. Cette affaire a été enlevée par M. Garnier à une société anglaise qui voulait ainsi prendre pied dans notre colonie.

(Agence continentale.)

Gisements aurifères de la Guyane Française
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 décembre 1880)

La vente des titres à 600 fr. attire la faveur du public qui comprend toute l'importance de ce placement exceptionnel. Les dernières nouvelles de la production sont excellentes. Hélas ! que n'en est-il ainsi de la Société des mines d'or ?... qu'il faut se garder de confondre avec la Société des Gisements aurifères de la Guyane Française.

S.A. des Gisements aurifères de la Guyane Française
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 janvier 1881)

La Société ci-dessus dénommée s'est constituée suivant acte reçu par M^e Hatin, notaire, à Paris, le 25 novembre dernier.

Elle a pour objet la recherche et l'exploitation par la Société même des gisements d'or à la Guyane française, dans le territoire concédé à MM. Siguier, Duprom et C^{ie}, de quelque nature que soient les gisements, les alluvions et les filons qui s'y rattachent ou en font partie ; toutes les opérations accessoires qui pourront être la conséquence des exploitations ci-dessus énoncées et qui pourront en augmenter les produits.

Elle doit avoir une durée de trente années et le siège en est établi à Paris, quant à présent, rue du Quatre-Septembre, n^o 13.

MM. Siguier, Duprom, Bernard, Cléobie et Laroche-Servière, fondateurs, ont apporté à la société leurs droits et permis de recherches sur le placer connu sous le nom de Duprom aîné et C^{ie}, situé sur la gauche de la rivière Mana, à la Guyane française, d'une contenance de 9.680 hectares : les divers outils, approvisionnements de toute nature, le matériel d'exploitation, les constructions et dépendances existant sur ledit placer et dans les magasins à la Guyane française ; les contrats verbaux d'engagements qui peuvent exister pour les immigrants et travailleurs de toute provenance attachés à l'exploitation ; et enfin les droits résultants de tous permis de recherches et

d'exploitation ainsi que le montant de la production dudit placer, à partir du 1^{er} octobre prochain.

MM. Garnier et Lavazza, directeurs-gérants de la Banque générale française, ont, de leur côté, fait apport à la Société de leur concours financier comme banquiers, des dépenses et frais divers faits pour arriver à la constitution.

Le fonds social, qui pourra être augmenté, est de 6 millions de francs ; il est divisé en 10.000 actions de 500 fr. chacune, dont 6.000 sont attribuées à MM. Siguier, Duprom et consorts, et 3.500 à MM. Garnier et Lavazza, en représentation de leurs apports ; ces titres sont libérés. Les 500 actions émises contre espèces ont été libérées de un quart à la souscription, un quart à la répartition, le solde fin décembre dernier. L'administration de la Société est exercée par un conseil de cinq membres au moins, neuf au plus, élus pour six années, et propriétaires chacun de 20 actions inaliénables.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des mandataires faisant ou non partie du Conseil. Il choisit parmi ses membres un administrateur délégué pour diriger l'administration à Paris.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. L'année sociale suit l'année ordinaire.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'au moins 10 actions, avec une voix par 10 actions, sans pouvoir réunir plus de 10 voix.

Sur les bénéfices nets il est prélevé chaque année 1/20 pour former le fonds de réserve, jus qu'à concurrence de 1/10 du capital social. Le surplus est attribué : 90 % aux actionnaires ; 7 % au conseil d'administration ; 3 % à une caisse de bienfaisance pour être répartis entre les ouvriers.

Deux assemblées générales des actionnaires, tenues les 25 novembre et 2 décembre derniers, ont définitivement constitué la société et désigné comme administrateurs MM. le baron de Watteville ¹, baron de Septenville, de Ribeaucourt, Stokvis et Édouard Garnier.

MM. Charmolu et Lefebvre ont été nommes commissaires pour le premier exercice.

Les statuts ont été déposés à Paris, le 31 décembre dernier.

FAILLITE DE LA BANQUE GÉNÉRALE FRANÇAISE (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 mars 1881)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 13 courant, a prononcé la faillite de la société en nom collectif et en commandite Garnier, Lavazza et Cie, connue sous la dénomination de Banque générale française ayant pour objet l'escompte et les opérations de banque et de bourse dont le siège est à Paris, rue du Quatre-Septembre, 15.

(*Le Globe*, 15 juin 1881)

30 juin, 2 h., ord. et extr., Gisements aurifères de la Guyane française, 10, cité Rougemont.

¹ Olivier de Watteville du Grabe (1831-1912) : chevalier de la Légion d'honneur du 4 août 1870 : inspecteur général des établissements pénitentiaires. Administrateur des éphémères Société anonyme d'Assurance et de Réassurance la Concorde (1887) et Compagnie française d'application du parallélogramme articulé Bonicard (1889-1894).

Frère cadet d'Oscar (ci-dessous).

(*Le Génie civil*, 15 août 1881)

Modif. statuts

RÉPONSE

AU .COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 31 OCTOBRE 1882
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE
LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE,
PRÉSIDIÉE PAR LE SIEUR BARON DE WATTEVILLE DU GRABE,
ET EXPÉDIÉ PAR CE DERNIER À CAYENNE PAR LE COURRIER DE JANVIER 1883.
par Siguier ²,
ancien président du conseil général de la Guyane

CAYENNE
IMPRIMERIE DU RÉVEIL DE LA GUYANE
2 bis, RUE DE RÉMIRE, 2 bis

En sa qualité de ci-devant et de bonapartiste, le sieur baron sus-nommé a voulu faire son petit coup d'État pécuniaire en assemblée générale.

Sous le fallacieux prétexte de rendre compte aux actionnaires béants de la Société ci-dessus des affaires de la dite Société, le sieur baron a tout simplement commis un chef-d'œuvre d'inexactitudes volontaires et de bilans qui rappellent les fameuses urnes à double fond.

Dans l'assemblée générale ordinaire du 31 octobre 1882, présidée par le susdit baron, administrateur délégué de la Société anonyme des gisements aurifères de la Guyane française, les anciens propriétaires ont été violemment attaqués dans leurs actes et dans leur honneur. La brochure qui contient les inexactitudes volontaires habilement combinées *ad majorem Watteville gloriam*, a été distribuée à profusion à Paris et exportée franco à la Guyane avec une générosité dont la cause et le but se révéleront d'eux-mêmes plus loin à ceux qui nous liront.

Le président, avant d'exposer la situation dudit placer, demande à en faire l'historique à sa façon, ajoutant que pour être à même « d'apprécier à leur juste valeur la *moralité* des actes qui ont jusqu'à ce jour entravé la marche des affaires, il est essentiel de connaître en détail ce qui s'est passé avant et pendant la constitution de la société. »

Tout d'abord, sieur de Watteville, le placer Pas-trop-Tôt ³ a bien été découvert par M. Émile Bernard qui en a fait lui-même la prospection en compagnie de M. Antino.

Bien que ce point, d'après vous d'intérêt secondaire, soit-hors de doute, il n'en est pas moins certain que, dès le début de votre rapport, vous marquez déjà une tendance accentuée à affirmer sciemment le contraire de la vérité.

Ce qui est vrai, le voici :

Un permis de recherches et d'exploration a été, par décision de M. le gouverneur en date du 5 juillet 1876, délivré sous le n° 37 bis, accordé au nom Duprom aîné et C^{ie}, sur un terrain situé sur la rive gauche du fleuve de Mana. C'est à cette époque que

² Eugène Siguier : ancien président du conseil général de la Guyane. Aux législatives de 1879, il avait obtenu 2 (deux) voix, contre 1.034 pour Franchomme (élu) et Camille Pelletan (830).

³ On croyait que le placer Pas-trop-tôt appartenait à la Société des gisements d'or de Pas-trop-tôt, constituée en 1879 :

M. Duprom aîné traita provisoirement avec M. Bremond et que ce dernier s'entendit à son tour avec M. Bernard le 20 mars-1877, pour les recherches et les explorations à faire sur le terrain concédé en toute liberté par l'Administration.

En agissant comme il l'a fait, M. Duprom usait du droit incontesté que possède tout concessionnaire de terrain, et moins que tout autre, vous ne pouvez, en dénaturant les faits, feindre de l'ignorer.

En 1877, et après les découvertes faites, le permis d'*exploitation* fut délivré, et l'acte définitif que vous avez aux archives de la société fut passé entre MM. Duprom, Bremond et Siguier.

M. Bremond a encore agi correctement en cédant partie de ses droits à des tiers, sans l'assentiment de ses co-associés futurs. En effet, ces tiers ne revendiquaient nullement le titre et les droits d'associés, puisque l'acte de société n'était point encore intervenu entre eux. Or, il est d'usage et de pratique constante en pareille matière de ne rédiger l'acte définitif qu'à la suite des prospections et explorations et seulement dans le cas où les résultats obtenus sont assez avantageux pour permettre l'établissement d'un placer.

M. Bremond n'a donc pu, ainsi que vous l'avancez audacieusement et par erreur volontaire, stipuler au nom et pour le compte de la société. Je vous engage à relire avec plus d'attention l'acte intervenu entre MM. Bremond et Bernard, avant de simuler froidement l'étonnement et l'indignation.

Le 9 juillet 1880, dites-vous, sieur de Watteville, « les sieurs Siguier, Duprom et Cléobie reconnaissent les sieurs Bernard et Laroche-Servière comme co-propriétaires », et vous vous efforcez de paraître surpris de cette circonstance.

Ignorez-vous donc que c'était notre droit ? M. Cléobie prenait à cette date les lieux et place de M. Bremond et lui était substitué pour tous les droits énoncés dans l'acte de société du 31 décembre 1877.

Quant à MM. Laroche-Servière et Bernard, croupiers de M. Bremond, qui nous avaient demandé à être reconnus comme sociétaires, nous n'avions aucune raison de ne pas faire droit à leur demande puisque nous venions d'accepter M. Cléobie.

En ce qui concerne la prière adressée, exclusivement je suppose, à vos non-confidants de vouloir bien retenir les faits que vous alliez énumérer — faits que vous n'avez pas craint, du reste, d'exposer à votre gré, afin de laisser croire aux actionnaires que les sieurs Siguier et consorts avaient puisé à votre insu dans la caisse sociale, à Cayenne, les sommes nécessaires au désintéressement des prétendus créanciers de M. Bremond — cette prière, dis-je, était inutile, et il m'est facile de vous le démontrer.

Avez-vous donc oublié, baron de Watteville, que loin d'avoir puisé dans la caisse sociale, comme vous le prétendez par suite d'une nouvelle erreur volontaire, je vous ai prêté, sur une demande pressante de votre part et sur mes deniers personnels, une somme de 8.500 francs qui vous faisait grandement défaut ? La date de ce prêt n'est-elle pas postérieure à celle des griefs que vous osez aujourd'hui, deux ans après la constitution de la société, articuler contre nous ? Avez-vous aussi oublié le bon de caisse que vous m'avez remis en retour ?

Eh bien ? ce bon, en vérité, aviez-vous le droit de me le remettre, puisque selon vous, nous avions puisé dans la caisse ?

D'autre part, vous affirmez avec une assurance facile à confondre, quelque méchante que soit votre intention, que j'ai dissimulé et même falsifié la date de mon arrivée en France ; vous donnez galamment vos qualités aux autres, baron !

Ouais ! ce serait-il commis, fin avril 1880, quelque délit dont vous auriez connaissance et dont vous voudriez vous disculper, en me le mettant à charge ?

Pendant, il vous eut été facile de ne point vous rendre coupable de cette nouvelle altération volontaire de la vérité, en vous donnant la peine d'interroger sur ce point le registre de la Compagnie générale transatlantique. Vous eussiez pu aisément avoir la

preuve d'un fait en lui-même fort simple, et que vous seul pouvez avoir intérêt à contester.

Sachez donc, sieur baron de Watteville, que je suis débarqué à Bordeaux de la *Ville-de-Paris* le 18 juin 1880, et ce paquebot était commandé par le capitaine Dardignac.

D'ailleurs baron, les déclarations écrites que je tiens des agents de la Compagnie transatlantique donnent un démenti formel à vos subtilités de mauvais aloi.

Décidément, sieur du Grabe, vous entassez erreurs volontaires sur erreurs volontaires.

Mais jusqu'à présent, le sieur baron s'est montré relativement modéré. Ses attaques nocturnes, qu'il décore du nom de griefs, vont prendre plus de vigueur et d'importance.

Le sieur baron écrit ceci : « Ainsi le président du corps auquel l'organisation de la colonie confie les intérêts financiers de la colonie, vendait et cédait à des étrangers 9.680 hectares de terres domaniales, dont il avait seulement la jouissance dans un but déterminé. »

Au premier coup d'œil, la phrase du baron de l'Empire peut être mal interprétée. Son rédacteur joue à dessein sur le sens légal du mot *jouissance* et laisse entendre à des lecteurs superficiels que j'ai vendu la nue-propiété d'un terrain dont je n'avais que la *jouissance*.

La combinaison des mots est d'une perfidie calculée, dont le sieur baron nous donnera au cours de son compte-rendu, plus d'un échantillon encore. Mais il est aisé de déjouer l'artifice diffamatoire de ce baron.

Il suffit d'indiquer à sa mauvaise volonté les principes bien connus qui régissent les concessions et les exploitations minières. La propriété de la concession est distincte de la propriété de la surface ; l'article 8 et l'article 42 de la loi du 21 avril 1810 obligent les concessionnaires à payer aux propriétaires une redevance. Le propriétaire, de son côté, est tenu de souffrir l'exercice des droits qui appartiennent aux exploitants. Par analogie, les terres domaniales, qui appartiennent à la colonie (ou à l'État), sont mises à l'entière disposition des chercheurs d'or. Ceux-ci, moyennant une redevance annuelle, acquièrent le droit de se livrer à toutes exploitations jugées nécessaires et de créer tous les établissements qu'ils veulent ; c'est donc le droit d'exploitation qui fait l'objet de toutes les transactions, de toutes les cessions successives qui interviennent entre toutes personnes. L'équivoque honteuse que le sieur de Watteville tend à soulever, se retourne contre son auteur et fait la preuve de sa mauvaise foi inutile. Je ferai en outre observer à ce baron impérial que ma qualité de président du Conseil général, à cette époque, n'a aucun rapport avec la négociation d'une affaire toute privée.

Il est constant que, en cette qualité de président du Conseil général, je n'ai eu aucune relation avec les financiers métropolitains ou coloniaux. Le sieur baron de Watteville se rend coupable, cette fois encore, d'une altération volontaire de la vérité.

En effet, les relations que j'ai eues avec M. Moir, négociant anglais, ont été entamées au grand jour, plusieurs mois avant mon arrivée en France, par M. Daléas, ingénieur civil. Ce dernier avait, au surplus, remis à M. Moir toutes les pièces relatives à l'affaire du placer Pas-trop-Tôt, et notamment le titre de la concession du terrain aurifère. J'ajouterai même que le reçu de toutes ces pièces a été remis par M. Moir à M. Daléas, et je n'hésite pas, quoiqu'en ait dit le sieur Guerber, à déclarer que je ne confonds pas l'honorable M. Moir avec le baron de Watteville.

C'est donc à l'aide du procédé qui sert d'ordinaire au sieur du Grabe pour altérer la vérité, que ce baron soutient sans broncher que l'acte extra-judiciaire du 2 octobre est une preuve indéniable de l'existence du traité signé avec M Moir et de la culpabilité du sieur Siguier.

Le baron sait fort bien que si j'ai reçu l'exploit de M. Monet, huissier à Paris, ce fut grâce à son acolyte Guerber (qu'il n'ose même pas nommer et pour cause), ancien officier d'infanterie de marine, mis en réforme par décret du Président de la République, en date du 18 février 1876. Ne croyez pas que ce soit pour infirmités aux jambes ou aux mains ; car il n'existe point d'hommes ayant plus que lui de dextérité dans les

doigts. Si l'honorable M. Jacob, chef de la sûreté, voulait scruter l'existence du sieur Guerber depuis qu'il habite Paris, il verrait peut-être qu'il n'a point cessé de faire le métier qu'il faisait au Sénégal.

Le sieur Guerber s'était engagé un peu légèrement et par mégarde sans doute, à verser à M. Moir la bagatelle d'un *million* qu'il prétendait posséder en dépôt au « Crédit Lyonnais ». Moyennant cette prime, il eut négocié avec M. Moir la cession du placer Pas-trop-Tôt, dont les bénéfices eussent été partagés par moitié.

Malheureusement, cette espérance d'un crédit chimérique fut découverte ; néanmoins, le collaborateur du sieur de Watteville a participé à la rédaction de la promesse de vente, si vivement critiquée par l'innocent baron.

Il est bon, néanmoins, de rappeler ici que la sommation donnée par M Moir à M. Siguier portait sur le titre d'un terrain aurifère portant nom de placer Pas-trop-Tôt, et il mettait les anciens propriétaires en demeure de lui délivrer ce titre ; donc M. Moir ne feignait pas d'ignorer, lui, qu'il s'agissait d'une *concession* dont le titre donnait le droit d'exploitation. La meilleure preuve que tout s'est passé d'une manière régulière et loyale, c'est que M. Moir, négociant, n'a jamais réclamé quoi que ce soit à la société. Nous venons d'expliquer le reste.

Le sieur baron dit aussi : « qu'averti sans doute de la gravité exceptionnelle de la position dans la quelle je m'étais mis, j'ai refusé à la date indiquée de ratifier devant notaire la vente dont je m'étais rendu coupable. »

Voici encore une inqualifiable charge et une altération volontaire de la vérité, qui ne peut tromper que les lecteurs abusés. Le vrai motif à cette allégation mensongère est que la somme promise par le sieur Guerber, commensal du sieur du Grabe, n'a point été versée à l'honorable M. Moir.

Que pouvais-je, en effet, redouter du résultat d'une faute de rédaction, commise à dessein peut-être par le sieur Guerber, dans la promesse de vente à réaliser devant notaire à date fixe ? Remarquez qu'il s'agissait d'un terrain aurifère, d'un placer dont le titre de concession avait été remis à M. Moir, contre reçu délivré par lui.

M. Moir et son conseil ne manqueront pas, j'en ai la certitude, d'attester en temps opportun que s'ils ont été dupés, ils n'ont pu l'être que par le sieur Guerber et les banquiers ses amis.

M. Moir dira encore, qu'à la suite de cette affaire désastreuse pour les anciens propriétaires de *Pas-trop-Tôt*. il vint chez moi, 49, rue Bonaparte, accompagné de son conseil, et reconnu qu'il avait été trompé, mais que nous l'avions été nous-mêmes et par les mêmes individus.

Le sieur baron ne rougit pas d'écrire que j'ai été trop heureux de rencontrer MM. Garnier et Lavazza ; il faudrait, pour compléter la liste de ces gens, y ajouter les noms de Charmolu, Stokvis, de Watteville du Grabe, sans oublier l'onctueux Le Boucher des Parcs, aujourd'hui conseil judiciaire du fameux baron.

Maudit soit le jour où M. Bremond nous mit en rapport avec cette galère de la rue du Quatre-Septembre.

Vous, sieur baron de Watteville, vous connaissiez les moindres détails de cette affaire, vous étiez mieux informé que nous ne l'étions ; vous n'ignoriez rien, pas même que les banquiers en question étaient sur le point de suspendre leurs paiements et de déposer leur bilan.

Cependant, vous restiez leur ami, pour ne pas dire leur ami, pour ne pas dire leur complice.

En voici la preuve : vous n'avez pas hésité, au mépris de la loi et des intérêts de la société, à laisser entre les mains de ces banquiers insolubles les fonds de roulement, moyennant 4 p. % d'intérêt. Ne niez pas, vous l'avez dit dans le procès-verbal du conseil d'administration, séance du 12 février 1881, signé de Ribeaucourt, Stokvis, quelques jours seulement avant la déclaration de faillite de l'usine financière Garnier, Lavazza et C^{ie}.

Serait-il vrai même qu'un membre du conseil d'administration était, à ce moment dangereux, commanditaire de la maison Garnier, Lavazza et C^{ie} ?

Il pourra être aussi établi, me dit-on, que vous avez compté le prix de vos actions exigibles, afin d'être admis dans le sein du conseil d'administration.

Qu'en pense votre puritanisme de circonstance ?

Nous sommes, quant à nous, tentés de croire que vous les entendez payer de la même façon celles que vous aviez sollicitées de M. Bernard, dans le but de faire entrer M. Lepraince dans votre conseil.

Sieur baron de Watteville du Grabe, vous avez été mal inspiré en cherchant à ternir l'honorabilité et la réputation des anciens propriétaires de *Pas-trop-Tôt* ; je dis mal inspiré et je devrais dire aussi mal conseillé, car derrière vous, je vois des hommes qui me rappellent certaines légendes ; mais ils peuvent être certains qu'ils ne sont pas oubliés. On distinguera nettement plus tard et quand le moment sera venu, le rôle que les sieurs Le Boucher des Parcs, Charmolu, Stokvis et consorts ont pris dans cette affaire ; vous ne l'ignorez pas, vous qui avez pris pendant quelque temps pour siège social, les bureaux de Charmolu et Stokvis, rue d'Argenteuil, 19. Vous aviez sans doute besoin de leurs services ; on a souvent besoin d'un plus petit que soi, et je comprends qu'on ait quelquefois besoin de ses pairs.

Est-il vrai aussi que vous vous soyez chargé de procurer à ces banquiers les membres devant composer le conseil d'administration de *Pas-trop-Tôt*, et qu'une personne honorable, à laquelle vous vous êtes adressé, a refusé, après avoir pris sans doute des renseignements sur vous et sur les banquiers, de mettre la main à votre besogne ? Niez encore, je le prouverai bientôt.

Est-il encore vrai que le sieur Oscar ⁴, votre frère, présidait, au moment où se traita l'affaire *Pas-Trop-Tôt*, le conseil d'administration d'une société montée par Garnier (Panorama de Londres à Paris) laquelle société a, dit-on, subi un triste sort ? Si vous prétendiez ne pas nous connaître, nous, vous ne pouvez désavouer vos intimes relations avec Garnier et C^{ie}.

Sieur de Watteville, vous prétendez aussi que nous avons surélevé les productions ; vous dites même que vos amis les banquiers ont été victimes de cette manœuvre, dont le but était de justifier le prix demandé. Non-seulement je vous mets au défi, vous et vos banquiers, de prouver vos assertions mensongères, mais encore je vous oppose le témoignage écrit de deux des vôtres. Il ne saurait vous être suspect ; écoutez et profitez :

« En représentation des apports qui précèdent, il est attribué : 1° à MM. Siguier, Duprom et C^{ie} une somme de trois millions de francs en titres ci-après créés de la présente société ; 2° à MM. Garnier, Lavazza et C^{ie}, directeurs de la Banque générale française, 3,500 actions ci-après créées, entièrement libérées, en représentation de leur apport ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le premier paragraphe des apports qui précèdent, attribue à MM. Duprom, Siguier et C^{ie} une somme de trois millions en actions complètement libérées ; cette somme leur est attribuée en échange de la cession de la propriété de l'exploitation du placier

⁴ Oscar de Watteville (1824-1901) : directeur au ministère de l'Éducation nationale, puis administrateur des Gisements d'or de Dieu-Merci, des Mines d'or et canaux d'Amador Volcano (Californie), des Gisements d'or de Pas-trop-tôt, des assurances Le Secours (accident), de la Compagnie française d'application du parallélogramme articulé Bonicard....

Le Panorama de Londres (Royal London Panorama) avait été lancé par la Banque de l'Union départementale, qui avait pris la suite de la Société générale d'émission, à l'origine des Gisements d'or de Pas-trop-tôt.

Le seul Garnier que nous ayons trouvé dans les affaires de panoramas, en vogue à l'époque, était Charles Garnier, l'architecte de l'Opéra, qui patronna la Société française des grands panoramas, lancée par la Banque Bouvier (Le Havre-Paris).

Duprom et C^{ie}, propriété comprenant le droit aux bénéfices résultant de l'exploitation de terrains aurifères.

L'estimation de cette partie des apports nous est facile, car ainsi qu'il résulte DES PIÈCES ET DOCUMENTS OFFICIELS CONSTATANT l'importance de la production, il nous a été aisé de nous rendre compte de la progression de cette production qui augmente chaque mois dans de notables proportions.

Il est donc certain qu'en se basant d'une part sur le rapport de M. l'ingénieur Peggler, qui nous a été communiqué, et d'autre part sur l'augmentation précitée, l'importance de l'apport fait par MM. Duprom, Siguier et C^{ie} se trouve pleinement justifiée. »

Qui dit cela ? Charmolu d'une part, Le Bouclier des Parcs de l'autre. Où et quand ? À Paris, le 26 novembre dans le rapport rédigé par eux en qualité de commissaires chargés de vérifier les apports, conformément à la loi du 24 juillet 1867. Or, Charmolu et Le Boucher des Parcs sont-ils les amis des anciens propriétaires ? Non ; ils ont été et sont encore les complices de du Grabe et *tutti quanti*.

Vous avez bien lu ; c'est le texte même du rapport des commissaires chargés de vérifier les apports, et à vos imputations volontairement fausses et inutilement calomnieuses, vos propres agents ont répondu pour nous ; et leur réponse est pour vous un large soufflet.

J'ai donc lieu de croire que vous ne vous inscrirez pas en faux contre vos amis les rapporteurs, l'un portant nom de Le Boucher des Parcs, ancien avoué de province, et l'autre nommé Charmolu, espèce d'agent financier ; il a tenu boîte rue des Colonnes, 3, et rue d'Argenteuil, 19, à Paris.

La citation que nous avons faite et les noms que nous avons signalés me dispenseraient, à la rigueur, d'insister sur ce point. Mais, comme la calomnie est infâme et que vous espérez tout bas « qu'il en restera quelque chose », je veux bien ajouter ceci :

Il fut remis aux banquiers un état dûment certifié exact, emportant les dépenses, les recettes (or fondu) et les bénéfices réalisés depuis le commencement de l'exploitation jusqu'au 15 avril 1880 inclus. À partir de cette date, les banquiers ont basé leurs renseignements sur l'or déclaré en douane, brut et non fondu ; et si, comme vous le dites, les productions ont été surélevées à partir du mois d'avril, vous n'avez qu'à retourner votre accusation et la porter à l'actif de vos amis les banquiers.

Vous arguez encore de prétendues difficultés éprouvées par vous pour obtenir des anciens propriétaires 500 actions, en garantie du remboursement des sommes résultant des bénéfices d'octobre, novembre et décembre 1880. Votre impudence, comme votre mauvaise foi, ne connaît point de bornes. Comment avez-vous pu éprouver des difficultés à obtenir des actions qui matériellement ne sont jamais sorties de vos mains, que nous n'avons jamais eues en notre possession et dont les reçus concomitants échangés — le vôtre et le nôtre — portent la même date du 13 janvier 1881 ? Lisez page 12 du compte-rendu du 30 juin 1881 et rappelez-vous ce que vous nous dites le 13 janvier : « Par ordre du conseil d'administration, je garde 500 actions comme garantie des sommes que vous aurez à rembourser » et vous les gardâtes en effet ; nous ne les vîmes même pas.

En vérité, baron, je ne reconnais point ici votre habileté consommée à donner aux mensonges les plus audacieux l'apparence extérieure de la vérité.

Ce *lapsus calami* ne fait point honneur à votre supériorité habituelle dans l'art d'assassiner les honnêtes gens dans leur honneur. Vous avez dû vous relire cependant, et deux fois au lieu d'une.

Il avait été convenu verbalement, dites-vous, entre les anciens propriétaires et vous, sieur de Watteville, dans la séance du 30 décembre 1880, que nous écrivions chacun de notre côté, par le courrier français du 6 janvier, à le Gouverneur de la Guyane, à M. le directeur de l'Intérieur et à M. Montant, pour notifier la constitution définitive de la

société et demander le transfert de la concession Duprom aîné et C^{ie} à la société anonyme.

Vous faites à ce sujet la remarque suivante : « Les anciens propriétaires ne nous ont remis que le 15 janvier seulement copie des lettres qu'ils adressaient par le courrier anglais du 18 à M. le directeur de l'Intérieur. » Mais, sieur baron de Watteville, quel est le préjudice que vous a causé cet insignifiant retard de dix ou douze jours, que vous cherchez vainement à exploiter en faveur de vos étranges prétentions ? Vous auriez dû indiquer à vos lecteurs qu'en les faisant par le courrier anglais, les lettres arrivent le 12 ou le 13 du mois suivant.

Le placer, au surplus, n'a-t-il pas convenablement fonctionné sans que vous ayez eu bourse à délier ? Et surtout n'oubliez pas que sa débâcle date du jour où, de Paris, vous avez voulu tout conduire ; et Dieu sait si vous vous y entendez ! L'administration à Cayenne vient de changer trois fois de mains en un mois.

Vous avez ajouté encore sieur de Watteville : « Pour nous, nous nous sommes empressés de tenir loyalement nos engagements. Dès le 10 janvier, nous mettions le prix du placer à la disposition des anciens propriétaires. »

Nous reconnaissons, en effet, que vous nous avez payés avec 6.000 actions plus que libérées, puisque vous aviez pris le soin, avant de nous les donner, de détacher le premier coupon.

Dans quel but avez-vous commis cet acte frauduleux ?

Votre compte-rendu et les rapports des commissaires, je ne saurais trop le répéter, ne sont qu'un tissu de mensonges et d'infamies. Vous déguisez insolemment encore la vérité quand vous dites que je vous ai fait les plus humbles excuses, en vous priant de ne donner aucune suite au procès dont vous nous menaciez, relativement à la passation des écritures touchant les 18.000 francs que vous qualifiez d'emprunt forcé. La preuve certaine de votre mensonge se trouve dans le compte-rendu de l'assemblée où vous dites que les anciens propriétaires de Pas-trop-Tôt se sont refusés de traiter à l'amiable pour le compte à établir entre les administrateurs et les anciens propriétaires.

Pouvait-il en être autrement, après avoir reconnu la mauvaise foi qui avait présidé à l'établissement de votre compte ?

Quant aux 18.000 francs portés en dépense par M. Montant, nous nous sommes toujours bornés à vous dire que cette somme nous appartenait, que nous l'avions remise à M. Montant avant notre départ pour parer aux éventualités, que M. Montant avait eu tort de la faire figurer en dépense sur les livres de la nouvelle société après l'avoir rendue à nos mandataires, et que cela ne pouvait être que le résultat d'une erreur qu'il ne tarderait pas à reconnaître, et dont il opérerait la rectification, comme il l'a fait aussitôt, ainsi que le prouvent les livres et la correspondance.

En ce qui concerne l'autorisation donnée à M. Montant de fournir les vivres au placer, au prix du cours de la place, consultez le paragraphe ix de la lettre n° 12 que vous lui avez adressée le 5 janvier 1881 :

« Je vous engage, jusqu'à ce que je vous aie envoyé des instructions, à continuer les fournitures du placer comme par le passé, en suivant la marche que vous avez adoptée jusqu'à ce jour. »

Ce passage est concluant et prouve suffisamment, sieur de Watteville, que vous saviez parfaitement que M. Montant était fournisseur. À qui donc deviez-vous ce renseignement ? Aux propriétaires eux-mêmes. Et d'ailleurs est-il d'usage que les administrateurs des placers fournissent les marchandises au prix de France ?

Consultez MM. les administrateurs des placers Dieu-Merci, Saint-Élie et autres et vous serez édifié sur ce point.

Vous prétendez aussi être dégagé de toute responsabilité, en disant que « si le placer n'a pas produit, la faute en incombe aux anciens propriétaires qui ont entravé la marche des affaires. »

Là encore, vous altérez sciemment la vérité, car vous savez mieux que personne que la diminution des productions du placier n'est due qu'à votre incurie personnelle et à votre mauvaise foi. N'avez-vous pas sacrifié les intérêts sociaux à vos rancunes ? Si M. Lepraince avait été nommé administrateur, M. Bernard serait monté sur le placier, et M. Duprom aurait repris l'administration.

Si ces Messieurs n'avaient pas été évincés par vous, le placier aurait continué à produire ; vous l'avez avoué vous-même à l'assemblée générale du 30 juin 1881 page 13 du compte-rendu ; mais vous vous êtes empressé de revenir sur vos promesses, à la suite du refus formel de M. Bernard de vous donner 20 actions pour faire nommer M. Lepraince.

Pour conserver votre œuvre, vous avez, par l'intermédiaire du sieur Cléret, commissaire, sollicité un délai de quatre années en faveur des banquiers Garnier, Lavazza et C^{ie} pour que ceux-ci puissent se libérer du fonds de roulement, tandis que vous cherchiez à contracter des emprunts au taux de 8 p. %.

Le sieur Cléret, Henri-Raphaël-Armand, ex-commissaire adjoint de la marine, est né le 27 octobre 1834 à la Guadeloupe. Pendant le procès, nous verrons s'il est « de Langavant » ou « Cléret » tout simplement, car certainement son père et lui ont négligé de porter ce titre, pendant leur longue carrière sous l'Empire ; c'était pourtant le moment de s'en servir.

Baron, vous qui avez passé la moitié de votre existence dans les prisons (comme inspecteur), ne pensez-vous pas que celui qui se sert d'un titre qui ne lui appartient pas, soit passible d'une peine quelconque ?

Le sieur Cléret, dis-je, est bienveillant pour vous lorsqu'il dit, dans son rapport, que votre frère et vous avez prêté à la société la somme de 170.000 francs (*sans intérêts*), et que vous vous êtes remboursés de vos mains au fur et à mesure de l'arrivée de l'or. Vous avez donc hérité depuis que je vous ai prêté les 8.500 francs ?

M. Pawilowski n'a pas été aussi bien traité par vous, et cependant il n'a pas fait ce que vous avez fait vous-même, avec cette différence, toutefois, que les sommes récupérées représentaient exactement celles qu'il avait déboursées par pure obligeance.

Je me résume, sieur de Watteville, en vous disant que le but que vous vous proposiez d'atteindre en expédiant à Cayenne de nombreux exemplaires de votre compte-rendu diffamatoire, n'a point répondu à votre attente.

Si la bonne foi des lecteurs parisiens, qui ne connaissent ni nos personnes, ni notre pays, peut être en ce moment surprise par l'échafaudage adroitement construit de vos mensonges et de vos calomnies, la population honorable de la Guyane a fait justice et des arguments et des moyens que vous avez osé employer pour chercher à déshonorer les anciens propriétaires de Pas-Trop-Tôt : Duprom, Siguier, Laroche-Servièrre, Bernard et Cléobie. Vous y avez été aidé par Le Boucher des Parcs et consorts ; mais si vos menaces qui ne nous effraient point, d'un procès prochain, se réalisent non par vous contre nous, mais qui sait ? par nous contre vous, nous comparâtrons tous à la barre de l'opinion publique ; et quand celle-ci aura rendu son verdict, nous saurons quels seront les coupables et quels seront les flétris.

Sieur baron de Watteville, en attaquant notre honneur, ne visez vous point aussi à notre bourse ? Cette dernière est devenue plus légère depuis fin 1880 pour quatre d'entre nous.

Quant à notre honneur, vous ne pouvez l'atteindre, parce qu'il est trop haut, et que vous êtes trop bas placé dans l'estime publique.

Cayenne, le 14 février 1883.

E. SIGUIER.

Ass. gén.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 10 juin 1890)

14 août, 8 h. matin, à Cayenne.

Société du Placer Enfin !
(*Le Journal des chemins de fer*, 20 juin 1891)
(*Paris-Capital*, 8 juillet 1891)
www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Placer_Enfin_!.pdf

.....
Les actionnaires, réunis ensuite en assemblée générale extraordinaire, ont voté les résolutions suivantes :

— acquisition des Placers Pas-trop-tôt, appartenant à la Société des gisements aurifères de la Guyane française, d'une contenance d'environ 9.680 hectares, avec le matériel et l'outillage, au prix total d'un million en actions et cent mille francs en espèces, payables après transfert des concessions à la Société Enfin ! ;

.....

DISSOLUTION
Société anonyme «les gisements aurifères de la Guyane française.
(*Le Journal des finances*, 14 novembre 1891)
(*Paris-Capital*, 17 novembre 1891)

D'un jugement rendu par le tribunal civil de la Guyane française, le 30 juin dernier, il appert que la mise en liquidation de la Société a été prononcée et que M. Berthemet a été nommé liquidateur.

Société du Placer Enfin !
(*Le Journal des finances*, 23 juin 1892)

.....
5° Enfin, autorisation donnée au conseil de mettre en adjudication par-devant notaire, à l'époque et aux conditions qu'il lui plaira, les 125 actions de la Société provenant de l'échange des 500 titres reçus de la liquidation de la Société des Gisements aurifères de la Guyane française.
